

2018 / 367

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

CANTON
DE SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

FONCIER

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

VU le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de la Société du Grand Paris (SGP),

CONSIDÉRANT que la SGP a pour mission principale de concevoir et d'élaborer les projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris et d'en assurer la réalisation,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de l'infrastructure du Grand Paris Express, la SGP doit occuper un certain nombre de terrains autour de la gare de Sevrans Beaudottes,

CONSIDÉRANT que la commune de Sevrans est propriétaire de ces terrains qui appartiennent au domaine public, sur lesquels la SGP souhaite s'implanter,

CONSIDÉRANT que l'emprise d'occupation correspondra à une superficie évolutive du terrain nu : 2 450 m² du 25 novembre 2018 au 24 mai 2020 et 3 989 m² du 25 mai 2020 au 31 décembre 2024,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de la Société du Grand Paris portant pour partie sur le domaine public et sur les parcelles AN 7-8-10-78 et AH 74-77 (comme indiqué sur le plan annexé à la convention).

ARTICLE 2 : PRÉCISE que la convention est consentie à titre gratuit et prend effet à compter du 25 novembre 2018 pour une durée de 74 mois, soit au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal

Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à la Société du Grand Paris.

Fait à Sevrans, le 20 DEC. 2018

 **LE MAIRE**

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 14 JAN. 2019

Affiché le : 14 JAN. 2019